Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2020-12

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-09-006 - DECISION DU 10 JANVIER 2020 MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE A AVRANCHES (50300) (4 pages) Page 4

R28-2020-01-10-008 - DÉCISION DU 10 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A PICAUVILLE (50360) (3 pages) Page 9

R28-2020-01-10-007 - DÉCISION DU 10 JANVIER 2020 PORTANT SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A SAINT-LO (50000) (3 pages) Page 13

R28-2020-01-14-004 - DECISION DU 14 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIODIAGNOSTIC » (3 pages) Page 17

R28-2020-01-09-007 - DÉCISION DU 9 JANVIER PORTANT RETRAIT DE LA DECISION MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'ETABLISSMENT DE SANTE ET DE LA DECISION AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'ETABLISSMENT DE SANTE DU 18 SEPTEMBRE 2019 (3 pages) Page 21

R28-2019-12-28-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITÉ DE SOINS AU PROFIT DU CENTRE D'IMAGERIE CARDIO VASCULAIRE (1 page) Page 25

Centre hospitalier de Barentin

R28-2020-01-02-012 - 2020-0002 portant participation tableau de garde de direction (2 pages) Page 27

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-21-006 - Annule et remplace la parution au RAA n°R28-2020-11 du 22 janvier 2020 Arrêté 20-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°149-2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre -Fécamp (2 pages) Page 30

R28-2020-01-23-001 - Arrêté n° 024-2020 en date du 23/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 05 (2 pages) Page 33

R28-2020-01-23-002 - Arrêté n° 026-2020 en date du 23/01/2020 fixant les jours et les horaires de pêche de la coquille saint-Jacques dans le gisement "Bande côtière coquille saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 05 (2 pages) Page 36

R28-2020-01-21-005 - Arrêté n°023/2020 en date du 21/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°11/2020 du CRPMEM des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM des Hauts-de-France pour parution au recueil des actes administratifs des Haut-de-France (10 pages) Page 39

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2020-01-21-008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2020 (6 pages) Page 50
R28-2020-01-21-009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - janvier 2020 (4 pages) Page 57
R28-2020-01-22-002 - Arrêté relatif à la composition de la commission électorale du Calvados des délégués cantonaux de la MSA (2 pages) Page 62
R28-2020-01-15-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0121 (2 pages) Page 65
R28-2020-01-20-009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0122 (2 pages) Page 68
R28-2020-01-20-010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0123 (4 pages) Page 71
R28-2020-01-20-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0124 (4 pages) Page 76
R28-2020-01-20-008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0125 (2 pages) Page 81
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
R28-2020-01-17-005 - Subdélégation chorus JPO (2 pages) Page 84
R28-2020-01-17-003 - Subdélégation délégation générale activité (6 pages) Page 87
R28-2020-01-17-004 - Subdélégation ordonnancement secondaire JPO (2 pages) Page 94
EPF Normandie
R28-2020-01-21-007 - Délégation de signature MH N°698-2020 (1 page) Page 97
Préfecture de la région Normandie - Sgar
R28-2020-01-23-003 - arrêté SGAR 20-013 nomination modificative de la mandataire suppléante de la régie d'avances action sociale rectorat de Rouen (76 et 27) (2 pages) Page 99

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-09-006

DECISION DU 10 JANVIER 2020 MODIFIANT L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE A AVRANCHES (50300)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 10 JANVIER 2020 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE A AVRANCHES (50300)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 31 août 1947 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital de GRANVILLE ;

VU l'arrêté du 11 août 1949 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital-hospice d'AVRANCHES;

VU l'arrêté du 4 avril 1991 du Préfet de la MANCHE portant création d'un établissement public hospitalier intercommunal d'AVRANCHES – GRANVILLE et suppression des centres hospitaliers d'AVRANCHES et de GRANVILLE ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

♦ Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 5 février 2003 du Préfet de la MANCHE autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté du 5 février 2003 du Préfet de la MANCHE autorisant la pharmacie à usage intérieur du site de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2004 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à vendre au public des médicaments ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2004 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du site de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à vendre au public des médicaments ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2004 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à vendre au public des médicaments ;

VU l'arrêté du 29 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie supprimant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE à assurer l'activité facultative de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté du 15 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE ;

VU l'arrêté du 15 février 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2011 du directeur de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par un établissement de santé de la pharmacie à usage intérieur de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE ;

VU la décision du 18 septembre 2019 de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie portant suppression d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de GRANVILLE du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE ;

VU la décision du 18 septembre 2019 de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'AVRANCHES du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE ;

VU la décision du 9 janvier 2020 de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie portant retrait de la décision modifiant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé et de la décision autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé du 18 septembre 2019 ;

VU la note d'information N° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

VU la demande présentée le 24 septembre 2019 par Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE, 849 rue des Menneries, BP 629, 50406 GRANVILLE cedex, réceptionnée et déclarée recevable le 27 septembre 2019, en vue de modifier l'autorisation de la

pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE afin de lui permettre de desservir le centre hospitalier de VILLEDIEU LES POELES (sis 12, rue Jean Gaste, 50800 VILLEDIEU-LES-POËLES) et de réaliser la préparation des doses à administrer ;

VU l'avis favorable du 3 janvier 2020 du président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU le rapport d'instruction du 3 janvier 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE la demande a été faite dans le cadre et conformément aux dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment de l'article 4.

CONSIDERANT les réserves émises par le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDERANT QUE les engagements pris par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE, les actions permettant la levée des réserves susmentionnées devront être entreprises et transmises à l'agence régionale de santé de Normandie avant le 31 juin 2020.

D E C I D E

ARTICLE 1 : sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et conformément au II. de son article 4, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE est autorisée à :

- Assurer les missions prévues au I. de l'article L.5126-1 du code de santé publique pour le compte du centre hospitalier de VILLEDIEU LES POELES sis 12, rue Jean Gaste à VILLEDIEU-LES-POËLES (50800)

- Réaliser l'activité optionnelle de préparation des doses à administrer visé au 1° de l'article R.5126-9 du code de santé publique pour les établissements qu'elle dessert ainsi que pour le centre hospitalier de VILLEDIEU LES POELES

ARTICLE 2 : les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier AVRANCHES – GRANVILLE, octroyées selon la règlementation antérieure au décret n°2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret sus-visé ;

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la MANCHE.

Fait à Caen, le 10 janvier 2020

Pour la Directrice générale
De l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-10-008

DÉCISION DU 10 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A PICAUVILLE (50360)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 10 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A PICAUVILLE (50360)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 24 décembre 1947 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital psychiatrique de SAINT-LO ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1948 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital psychiatrique de PONT L'ABBE PICAUVILLE ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 du Préfet de la MANCHE autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le même site de l'hôpital psychiatrique du « Bon Sauveur » de PICAUVILLE ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé du « Bon Sauveur » à PICAUVILLE ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 21 décembre 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé le « Bon Sauveur » à SAINT-LO ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé le « Bon Sauveur » à SAINT-LO ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la définition des nouvelles zones d'intervention en psychiatrie générale et infanto-juvénile concernant les départements du CAMVADOS, de la MANCHE et de L'ORNE.

VU la décision du 17 janvier 2017 du directeur par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie modifiant les autorisations des pharmacies à usage intérieur de la fondation Bon Sauveur de SAINT-LO et de la fondation Bon Sauveur de PICAUVILLE ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU la décision du 9 janvier 2020 portant retrait de la décision modifiant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé et de la décision autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé du 18 septembre 2019 ;

VU la note d'information N° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

VU la demande présentée le 27 septembre 2019 par Monsieur Vincent GERVAISE, Directeur du centre hospitalier de la fondation Bon Sauveur de la MANCHE, 65 rue de Baltimore, 50008 SAINT-LO cedex, réceptionnée le 30 septembre 2019, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de PICAUVILLE et d'abroger l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du site de SAINT-LO.

VU l'avis favorable du 23 décembre 2019 du président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU le rapport d'analyse du 8 janvier 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE la demande a été faite dans le cadre et conformément aux dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment de l'article 4.

CONSIDERANT QUE les modalités de mise en œuvre de cette autorisation concernant le système qualité de la pharmacie à usage intérieur devra être entièrement harmonisé sur l'ensemble des sites de la pharmacie à usage intérieur conformément aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

CONSIDERANT les engagements pris par la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE le système qualité de la pharmacie à usage intérieur devra être harmonisé et transmis à l'agence régionale de santé de Normandie avant le 31 juin 2020.

D E C I D E

ARTICLE 1 : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE est autorisée à fonctionner sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et conformément au II. de son article 4.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE est autorisée à effectuer les missions prévues au I. de l'article L. 5126-1 du code de santé publique.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE est implantée sur 3 sites :

- PICAUVILLE (site principal) sis Rdc bâtiment 590 B, Route Saint Sauveur, 50360 PICAUVILLE

- La GLACERIE sis sous-sol bâtiment D, 359 Avenue de la Banque à Genêts, 50470 LA GLACERIE
- SAINT-LO sis Rdc-1er étage bâtiment DALI, 65 rue de Baltimore, 50000 SAINT-LO

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE dessert 16 sites de la Fondation Bon sauveur de la Manche (numéro FINESS : 500010384) aux adresses suivantes :

- route de Saint-Sauveur, 50360 PICAUVILLE
- 3 rue jean Pontas-Dumeril, 50700 VALOGNES
- 4 rue du Pavillon, 50700 VALOGNES
- 1 bis avenue du 8 mai, 50700 VALOGNES
- 359 avenue de la Banque à Genêts, 50470 LA GLACERIE
- 80 rue des Maçons, 50120 EQUEURDREVILLE
- 76 bis boulevard Mendès-France, 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
- 102/104 avenue de Normandie, 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
- 78 rue de la Poste, 50690 MARTINVAST
- 48 rue Sebline, 50500 CARENTAN LES MARAIS
- 2 rue de l'Ancien Canal, 50500 CARENTAN LES MARAIS
- 66 rue de Baltimore, 50000 SAINT-LO
- 1 avenue Albert 1er, 50200 COUTANCES
- 38 rue de Tourville, 50200 COUTANCES
- 8 rue de la grotte 50180 THEREVAL
- 68 Rue des Écoles, 50210 CERISY-LA-SALLE

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE dessert les antennes d'hospitalisation à domicile opérant sur une aire géographique n'excédant pas le département de la MANCHE et correspondant aux secteurs visés l'arrêté en vigueur relatif à la définition des nouvelles zones d'intervention en psychiatrie générale et infanto-juvénile concernant les départements du CAMVADOS, de la MANCHE et de L'ORNE.

ARTICLE 7 : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE correspond à 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 8 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la MANCHE.

Fait à Caen, le 10 janvier 2020

La Directrice générale
De l'ARS de Normandie

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-10-007

DÉCISION DU 10 JANVIER 2020 PORTANT SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A SAINT-LO (50000)

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 10JANVIER 2020 PORTANT SUPPRESSION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE A SAINT-LO (50000)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 24 décembre 1947 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital psychiatrique de SAINT-LO ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1948 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital psychiatrique de PONT L'ABBE PICAUVILLE ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 du Préfet de la MANCHE autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le même site de l'hôpital psychiatrique du « Bon Sauveur » de PICAUVILLE ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'arrêté du 19 décembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé du « Bon Sauveur » à PICAUVILLE ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie autorisant la vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé le « Bon Sauveur » à SAINT-LO ;

VU l'arrêté du 22 mai 2006 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé le « Bon Sauveur » à SAINT-LO ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie relatif à la définition des nouvelles zones d'intervention en psychiatrie générale et infanto-juvénile concernant les départements du CAMVADOS, de la MANCHE et de L'ORNE.

VU la décision du 17 janvier 2017 du directeur par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie modifiant les autorisations des pharmacies à usage intérieur de la fondation Bon Sauveur de SAINT-LO et de la fondation Bon Sauveur de PICAUVILLE ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU la décision du 9 janvier 2020 portant retrait de la décision modifiant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé et de la décision autorisant la suppression d'une pharmacie a usage intérieur d'établissement de santé du 18 septembre 2019 ;

VU la note d'information N° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

VU la demande présentée le 27 septembre 2019 par Monsieur Vincent GERVAISE, Directeur du centre hospitalier de la fondation Bon Sauveur de la MANCHE, 65 rue de Baltimore, 50008 SAINT-LO cedex, réceptionnée le 30 septembre 2019, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de PICAUVILLE et d'abroger l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du site de SAINT-LO.

VU l'avis favorable du 23 décembre 2019 du président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU le rapport d'analyse du 8 janvier 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Fondation Bon Sauveur de la MANCHE sise 65 rue de Baltimore à SAINT-LO (50000) est supprimée sur le fondement de l'article L.5126-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la MANCHE.

Fait à Caen, le 10 janvier 2020

La Directrice générale
De l'ARS de Normandie

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-14-004

DECISION DU 14 JANVIER 2020 PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIODIAGNOSTIC »

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX « BIODIAGNOSTIC »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Vu l'arrêté n° DSP 2012 032 du 21 juin 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-143, exploité par la SELARL BIODIAGNOSTIC, sise 73, rue de Fontaine-la-Mallet – 76620 LE HAVRE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° EJ 76 003 333 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 60, rue Laplace – 76610 LE HAVRE à compter du 3 février 2020 et de fermeture concomitante du site sis 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC », reçue le 2 décembre 2019 et déclarée recevable le jour-même et les informations complémentaires reçues le 10 janvier 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ouverture d'un site sis 60, rue Laplace – 76610 LE HAVRE à compter du 3 février 2020 et la fermeture concomitante du site sis 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC » sont autorisées.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2012 032 du 21 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 333 2, fonctionne sous le n° 76-143 sur les cinq sites d'implantation suivants :

- 73, rue de Fontaine-la-Mallet – 76620 LE HAVRE
N° FINESS ET (site principal) 76 003 334 0 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 14, rue Franklin – 76600 LE HAVRE
N° FINESS ET 76 003 335 7 - site pré- et post- analytique ouvert au public réalisant quelques examens de biologie médicale ;

- Jusqu'au 3 février 2020 : 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE
N° FINESS ET 76 003 336 5 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- A compter du 3 février 2020, concomitamment à la fermeture du site sis 61, rue Laplace – 76610 LE HAVRE : 60, rue Laplace – 76610 LE HAVRE
N° FINESS ET 76 003 336 5 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- 3, rue de la Courtine – 76700 HARFLEUR
N° FINESS ET : 76 003 337 3 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- Quai des Canaques – 76700 HARFLEUR
N° FINESS ET : 76 003 526 1 - site analytique fermé au public.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL de biologistes médicaux « BIODIAGNOSTIC » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 14 janvier 2020

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie,

Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-01-09-007

DÉCISION DU 9 JANVIER PORTANT RETRAIT DE LA DECISION MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'ETABLISSMENT DE SANTE ET DE LA DECISION AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'ETABLISSMENT DE SANTE DU 18 SEPTEMBRE 2019

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION DU 9 JANVIER 2020 PORTANT RETRAIT DE LA DECISION MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'ETABLISSEMENT DE SANTE ET DE LA DECISION AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR D'ETABLISSEMENT DE SANTE DU 18 SEPTEMBRE 2019

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-4 et R.5126-27 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Manche du 11 août 1949 autorisant la création dans les locaux de l'hôpital-hospice d'Avranches d'une officine de pharmacie à l'usage exclusif des hospitalisés, licence Hop. 9 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie du 21 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'Avranches du Centre hospitalier Avranches-Granville à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie du 29 mai 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'Avranches du Centre hospitalier Avranches-Granville à assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie du 15 février 2008 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du site d'Avranches du Centre hospitalier Avranches-Granville ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie du 25 juillet 2011 autorisant la pharmacie à usage intérieur du site d'Avranches du Centre hospitalier Avranches-Granville, à réaliser la sous-traitance de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux stériles pour le compte du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

VU l'arrêté du Préfet de la Manche du 31 août 1948 autorisant la création dans les locaux de l'hôpital de Granville d'une officine de pharmacie à l'usage exclusif des hospitalisés, licence Hop. 3 ;

VU l'arrêté de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie du 21 décembre 2004 autorisant l'activité de vente au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du site de Granville du Centre hospitalier Avranches-Granville ;

VU l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie du 15 février 2008 autorisant la modification des locaux et activités de la pharmacie à usage intérieur du site de Granville du Centre hospitalier Avranches-Granville ;

VU la demande du Directeur du Centre hospitalier Avranches-Granville, de suppression des licences de pharmacie à usage intérieur des sites d'Avranches et de Granville et de création d'une pharmacie à usage intérieur unique ayant son implantation principale sur le site d'Avranches datée du 7 mars 2018 et réceptionnée le 12 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'autorisation tacite de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier Avranches-Granville en date du 13 juillet 2018 et de suppression des licences de pharmacie à usage intérieur des sites d'Avranches et de Granville ;

VU la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2019 modifiant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé (pour devenir la pharmacie à usage intérieur unique de l'établissement) ;

VU la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2019 autorisant la suppression d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé (site de Granville du Centre hospitalier Avranches-Granville) ;

VU la lettre du 13 novembre 2019 par laquelle Monsieur le Directeur du Centre hospitalier Avranches-Granville sollicite le retrait de ces décisions du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la décision d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier Avranches-Granville par suppression des licences des PUI n°3 site de Granville et n°9 site d'Avranches a tacitement été délivrée le 13 juillet 2018 au Centre hospitalier Avranches-Granville ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 13 novembre 2019, réceptionné le 18 novembre 2019, le Directeur de l'établissement a demandé le retrait de la décision autorisation la suppression d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé (site de Granville) et la décision modifiant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé du 18 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la décision implicite d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier Avranches-Granville par suppression des licences des PUI n°3 site de Granville et n°9 site d'Avranches a tacitement été délivrée le 13 juillet 2018 au Centre hospitalier Avranches-Granville est plus favorable au bénéficiaire en ce qu'elle autorise l'établissement à pratiquer des activités plus larges ;

CONSIDERANT que le retrait desdites décisions n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Sont retirées :

- La décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2019 modifiant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé (pour devenir la pharmacie à usage intérieur unique de l'établissement) ;

- La décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2019 autorisant la suppression d'une pharmacie à usage intérieur d'établissement de santé ;

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication, la présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, *sis 3, rue Arthur-Leduc, BP 25086, 14050 Caen CEDEX 4.*
La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours Citoyen : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à Caen, le 9 janvier 2020

P/ la Directrice générale,
Christine GARDEL

la Directrice générale adjointe,
Elise NOGUERA

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-12-28-001

RENOUVELLEMENT TACITE D’AUTORISATION POUR UNE ACTIVITÉ DE SOINS AU PROFIT DU CENTRE D’IMAGERIE CARDIO VASCULAIRE

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 avril 2015 avec effet au 22 avril 2016 au profit du Centre d'imagerie cardio vasculaire pour l'exercice de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les actes actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme et pour les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte est tacitement renouvelée en date du 21 avril 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 avril 2021 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 avril 2028.

Centre hospitalier de Barentin

R28-2020-01-02-012

2020-0002 portant participation tableau de garde de direction

délégation de signature accordée aux administrateurs de garde

Centre Hospitalier de l'Austreberthe

DECISION N° 2020-0002
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

La directrice par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 9 octobre 2019 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Madame Claire CHARTRES, Directrice d'Etablissement Sanitaire, Social et Médico-Social, à compter du 24 octobre 2019,

Vu la décision n° 2019-001856 en date du 7 janvier 2020 de recrutement par voie de mutation de Madame Perrine LENOIR, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 2 janvier 2020,

D E C I D E

Article 1er : les personnes participant au tableau de gardes de direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe sont :

- Madame Claire CHARTRES, directrice par intérim,
- Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Perrine LENOIR, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Cécile CHAUVRIS, attachée d'administration hospitalière,

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

.../...

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE
17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 🖷 02 35 92 82 99

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 2 janvier 2020

La directrice par intérim,

CHA Centre Hospitalier de l'Austreberthe 17 Rue P. & M. Curie 76360 BARENTIN

Claire CHARTRES

SPECIMENS DE SIGNATURE

Nom	Fonction	Signature
Claire CHARTRES	Directrice par intérim	
Magali LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des finances et services économiques	
Perrine LENOIR	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines	
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-21-006

Annule et remplace la parution au RAA n°R28-2020-11 du 22 janvier 2020 Arrêté 20-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 149-2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre -Fécamp

Annule et remplace la parution au RAA n°R28-2020-11 du 22 janvier 2020 Arrêté 20-2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°149-2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre -Fécamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer Manche Est-mer du Nord

Service du contrôle des activités maritimes

Le Havre, le 21 janvier 2020

Arrêté n° 20 / 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp

Le préfet de la région Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;
VU le code des ports maritimes ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation des directions interrégionales de la mer ;
VU l'arrêté interministériel n° 125 bis/2010 du 3 novembre 2010 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean-Marie Coupu, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote ;
VU l'arrêté n° SGAR / 19.080 du Préfet de région Normandie du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
VU la décision n° 764/2019 du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord du 26 août 2019 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
VU l'avis de la commission locale de pilotage du Havre-Fécamp en date du 20 décembre 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 149/2015 du 21 décembre 2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« *ARTICLE 8 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATION DES PILOTES*

8.1. *Les candidats aux fonctions de pilote de la station du Havre-Fécamp doivent réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :*

- *être titulaires du Brevet de Capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine;*
- *être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;*
- *réunir 72 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large ;*
- *satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.*

8.2. *A titre exceptionnel, conformément au quatrième alinéa de l'article R5341-24 du code des transports, les candidats au concours de l'année 2020 de la station du Havre-Fécamp pourront réunir les conditions suivantes au plus tard avant la date d'ouverture du concours :*

- *être titulaires du Brevet de Capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou du Brevet de Capitaine, conformément à l'arrêté du 18 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second capitaine et du brevet de capitaine ;*
- *être âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente-six ans au plus ;*
- *réunir 66 mois de navigation effective sur des bâtiments de l'État ou dans la marine marchande, dont 48 mois au moins au service 'pont' à bord des bâtiments de l'État ou de navires armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche ou à la pêche au large, sans que la navigation effective au long cours ou au cabotage international sur les navires armés en 1re catégorie soit inférieure à 18 mois ;*
- *satisfaire aux conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote.*

Ces conditions exceptionnelles sont justifiées par la nécessité de permettre à la station du Havre-Fécamp de maintenir ses effectifs dans un contexte de contraction des possibilités de recrutement.

8.3. *Le programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station du Havre-Fécamp est fixé en annexe IV du présent arrêté.* »

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 232 / 2019 modifiant l'arrêté n° 149/2015 portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de région Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Sébastien Roux

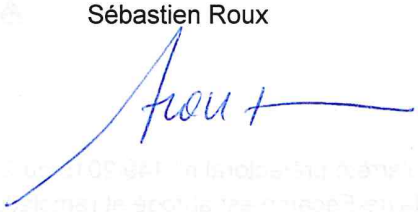

Ampliation :
SGAR Normandie, DML 76, PFT-2

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-23-001

Arrêté n° 024-2020 en date du 23/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 05

Arrêté n° 024-2020 en date du 23/01/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 24 / 2020

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 05

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 22 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 05 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

	Dates	Horaires
Semaine 05	lundi 27 janvier 2020	16h00-19h00
	mardi 28 janvier 2020	16h00-19h00
	mercredi 29 janvier 2020	05h00-08h00
	jeudi 30 janvier 2020	05h30-08h30

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 05, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPBN
Criées
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-23-002

Arrêté n° 026-2020 en date du 23/01/2020 fixant les jours et les horaires de pêche de la coquille saint-Jacques dans le gisement "Bande côtière coquille saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 05

Arrêté n° 026-2020 en date du 23/01/2020 fixant les jours et les horaires de pêche de la coquille saint-Jacques dans le gisement "Bande côtière coquille saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour la semaine 05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 26 / 2020

Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »
pour la semaine 05

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 22 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Au sein de la zone 9, la pêche est autorisée pour la semaine 05 selon le calendrier suivant et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche :

	Dates	Horaires
Semaine 05	lundi 27 janvier 2020	00h00-14h00
	mardi 28 janvier 2020	01h00-15h00
	mercredi 29 janvier 2020	01h30-15h30
	jeudi 30 janvier 2020	02h00-16h00

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 :

Au sein de la zone située à l'Ouest du 00°30'Est et à l'exception de la zone 9, la pêche est autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00) dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires maximum.

L'ensemble des zones situées dans les 12 milles au large de la Seine-Maritime à l'est du 00°30'E restent fermées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 76-14
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade – Criées -
IFREMER Port-en-Bessin
DIRMer MEMNor – MT BL et Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-01-21-005

Arrêté n°023/2020 en date du 21/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°11/2020 du CRPMEM des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM des Hauts-de-France pour parution au recueil des actes administratifs des Haut-de-France

Arrêté n°023/2020 en date du 21/01/2020 rendant obligatoire la délibération n°11/2020 du CRPMEM des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM des Hauts-de-France pour parution au recueil des actes administratifs des Haut-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 21 janvier 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 23 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°11/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France du 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°11/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°189/2019 du 22 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie et Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 62-80 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

IFREMER

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne –

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
HAUTS-DE-FRANCE

DÉLIBÉRATION n° 11/2020

relative à la fixation de mesures techniques pour la pêche du homard, de l'araignée de mer, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté le 20 décembre 2019 la délibération dont la teneur suit :

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

VU le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté national du 7 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté national du 2 juillet 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

VU la délibération du Bureau du CNPMEM N° B42/2018 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 4 octobre 2019 et le 24 octobre 2019 ;

Considérant que la profession souhaite mettre en place des mesures de gestion durable de la pêche des crustacés (homard, tourteau, araignée de mer, étrilles) en Hauts-de-France ;

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France

Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

Après consultation de la Commission « crustacés » le 20 septembre 2019 ;

Le Conseil du CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er – Champ d'application

Les navires ciblant le homard, le tourteau, l'araignée et l'étrille aux casiers et aux filets dans les eaux territoriales au large des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme sont soumis aux mesures techniques décrites dans la présente délibération.

ARTICLE 2 – Mesures techniques

2.1 - Caractéristiques du casier à parloir ou casier piège

Est considéré comme « casier piège » tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- Équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 140 mm ou plus, droite ou conique,
- Sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

2.2 - Usage du casier à parloir ou casier piège

Dans les eaux de Manche et de mer du Nord relevant du CRPMEM Hauts-de-France, l'usage du casier piège est autorisé s'il satisfait aux conditions ci-après :

- Le casier piège doit présenter au moins une trappe d'échappement, fixée dans la partie inférieure de la chambre, sur l'un des côtés du casier ou sur le fond du casier.
- Chaque trappe doit avec une taille suffisante pour le passage aisée d'une boite rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé :
    - Dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, la boite rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur ;
    - Dans le cas d'une trappe située sur le fond du casier, la boite rigide doit avoir 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

2.3 – Obligation de marquage des casiers

Un système de marque réglementaire sera mis en place par le CRPMEM Hauts-de-France en 2020.

Une fois ce système mis en place, chaque casier à gros crustacés devra être équipé d'une marque réglementaire, comme défini en annexe de cette délibération. Ces marques seront mises à disposition et distribuées par le CRPMEM Hauts-de-France. Les marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon ciblée les gros crustacés seront d'une couleur différente des marques destinées aux casiers des navires souhaitant pêcher de façon accessoire les gros crustacés conformément à l'article 6.1 de cette délibération.

La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables et les marques de l'année précédentes doivent être retirées.

Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par numéro d'immatriculation du navire.

Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au CRPMEM Hauts-de-France pour remplacement éventuel en cas de perte.

En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

2.4 – Zones de pêche et jours d'ouverture

La pêche des crustacés se pratique exclusivement dans les zones réservées définies à l'annexe 2.

La pêche des crustacés se pratique du lundi au samedi. Elle est fermée le dimanche et les jours fériés légaux non concomitants aux dimanches.

En 2020, la pêche des gros crustacés est autorisée :
- le lundi 13 avril 2020 ;
- le lundi 1er juin 2020 ;
- le samedi 15 août 2020.

2.5 – Quantité de pinces

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, pour les captures de tourteaux à l'aide de tout engin de pêche, un maximum de 1 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord au cours de toute campagne de pêche ou débarqué à la fin de toute campagne de pêche sous forme de pinces de tourteaux détachées dans la limite de 20 kg maximum.

Le débarquement de pinces d'araignées de mer à des fins de commercialisation est interdit.

ARTICLE 3 – Règles applicables aux détenteurs de licences nationales « Crustacés »

3.1 – Contingent national

En application de la délibération n°B42/2018 du bureau du CNPMEM, 210 licences nationales « Crustacés » sont attribuées à la région Hauts-de-France. Ne sont autorisés à capturer et débarquer des crustacés que les navires détenteurs de cette licence.

Les licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le contingent de licences nationales « Crustacés » est réparti en deux sous-contingents :

- pêche ciblée, défini au paragraphe 3.2 du présent article ;
- pêche accessoire, défini au paragraphe 3.3 du présent article ;

Les demandeurs ne peuvent se voir délivrer qu'une seule licence nationale « Crustacés » au cours d'une année.

3.2 – Sous-contingent « licences pêche ciblée »

11 licences nationales « Crustacés » sont attribuées pour la pêche ciblée des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche ciblée ».

Les titulaires de la « licence pêche ciblée » sont autorisés à pratiquer la pêche ciblée des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 150 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 150 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 30 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er avril au 30 septembre et 20 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 80 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er avril au 30 septembre et 100 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er octobre au 31 mars ;
- Avoir une licence Bulot, timbre « Pêche polyvalente ».

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.2 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

Sur la base de l'activité historique, ces-11 licences sont attribuées aux navires ayant eu comme « activité principale » la pêche des gros crustacés lors de l'année civile *n-1* et *n-2* précédant la demande. La notion d' « activité principale » vise tout navire ayant débarqué une majorité de captures de gros crustacés par rapport aux autres espèces sur une année civile.

3.3 – Sous-contingent « licences pêche accessoire »

Les 200 licences nationales « Crustacés » restantes sont attribuées pour la pêche accessoire des crustacés, ci-après abrégée en « licence pêche accessoire ».

Les titulaires de la « licence pêche accessoire » sont autorisés à pratiquer la pêche accessoire des crustacés dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires et des conditions mises en œuvre dans le permis de navigation. Ils peuvent, dans ce cadre :

- déployer jusqu'à un maximum de 75 casiers par marin embarqué ;
- déployer des filets d'un maillage supérieur ou égal à 130 millimètres ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg maximum d'araignée de mer (*Maja brachydactyla*) par jour par marin embarqué ;
- capturer et débarquer jusqu'à 75 kg d'étrille (*Necora puber*) par jour de pêche et par marin embarqué ;
- capturer et débarquer 15 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er avril au 30 septembre et 10 kg de homard (*Homarus gammarus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er octobre au 31 mars ;
- capturer et débarquer jusqu'à 40 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er avril au 30 septembre et 50 kg maximum de tourteau (*Cancer pagurus*) par jour de pêche et par marin embarqué pour la période allant du 1er octobre au 31 mars.

Les limitations de captures, de débarquement et d'engins déployés fixées par le présent paragraphe 3.3 s'appliquent dans la limite de 5 marins embarqués par navire et par marée au maximum.

3.4 – Demandes et attributions

Les demandes de licences nationales « Crustacés » sont soumises à l'examen de la commission « Crustacés » du CRPMEM Hauts-de-France. L'attribution de la licence nationale « Crustacés » est votée par le Conseil.

En cas de vente du navire, ces licences reviennent au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France. Elles ne peuvent en aucun cas être cédées par le titulaire à un autre armateur.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

1. aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant la région Hauts-de-France. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;

2. aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire. En tant que demandeur de la « licence pêche ciblée », avoir pratiqué la pêche des crustacés l'année *n-1* en déclarant plus de 3 tonnes de pêche ;

3. aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de

réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

L'attribution de la licence nationale « Crustacés » pour les fileyeurs et les caseyeurs est conditionnée à la présentation au choix :

1. d'un justificatif de possession de viviers déclarés auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP);
2. d'un contrat de stockage auprès d'une structure disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP;
3. d'une attestation de commercialisation exclusive par l'intermédiaire d'une halle à marée disposant de viviers déclarés auprès de la DDPP.

ARTICLE 4 – Dispositif particulier lié au homard

Il est interdit de pêcher et de débarquer des femelles grainées dites à œufs clairs entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 5 – Dispositif particulier lié au tourteau

La pêche et le débarquement des tourteaux clairs sont interdits sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Les tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

ARTICLE 6 – Dispositif particulier lié à l'araignée de mer

La pêche et le débarquement des araignées de mer sont interdits entre le 1er septembre et le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 7– Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 – Abrogation

La délibération n°23/2019 du CRPMEM Hauts-de-France relative à l'encadrement de la pêche du homard, de l'araignée, du tourteau et de l'étrille au casier et au filet dans le ressort géographique de compétence du CRPMEM Hauts-de-France est abrogée.

ARTICLE 9 – Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

O. LEPRÊTRE

Président

ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Format de la marque :

A définir

Chaque année, deux couleurs de marques pour les 2 pêcheries aux casiers encadrées par le CRPMEM Hauts-de-France :

- Couleur 1 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcherie dirigée (GCD)
- Couleur 2 : Casiers aux Gros Crustacés – pêcherie accessoire (GCA)

Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (20 pour 2020)
- Nom du navire : 12 lettres
- N° immatriculation : 2 lettres du quartier maritime + 6 chiffres d'immatriculation
- Numéro de série : commence GCD ou GCA selon le type de pêcherie puis 3 chiffres

ANNEXE 2 : Zones de pêche

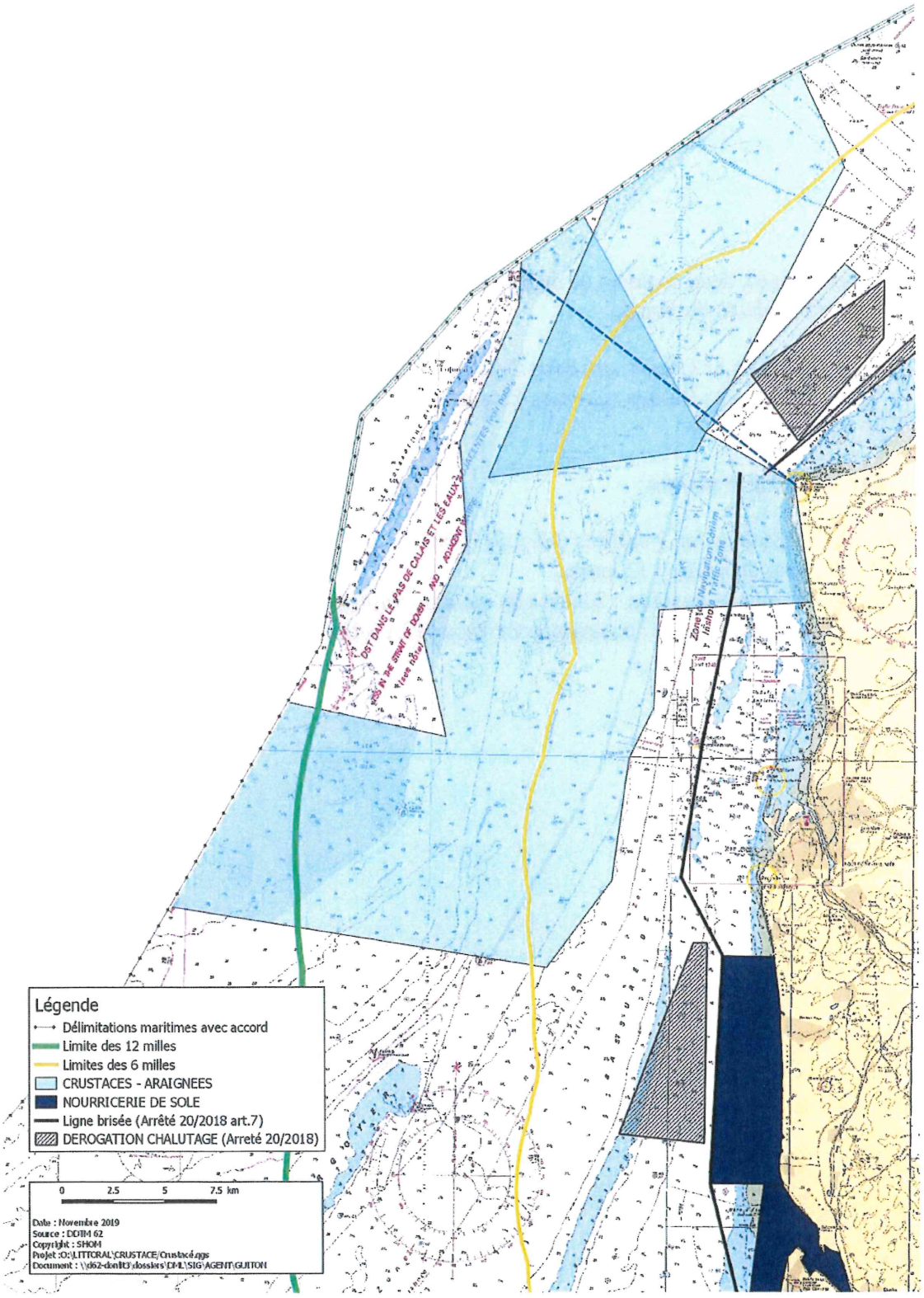

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-21-008

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA LE CHENE VARIN

Evreux, le 23 SEP. 2019

SCEA LE CHÊNE VARIN
Monsieur Frédéric HONTSCHOOTE
Monsieur Baptiste GUILLEMOT

LE CHÊNE VARIN
27790 ROSAY SUR LIEVRE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 108ha 47a 45ca, pour la création de la SCEA LE CHÊNE VARIN et l'installation de Monsieur Baptiste GUILLEMOT, situé(s) et référencé(s) page 2 :

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 SEPTEMBRE 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LYONS LA FORET - VEXIN SUR EPTE	B	271 272 273 274 275 2762 289 290 291 294 491
	ZB	1
FRESNE L'ARCHEVEQUE	E	96 97 98
ROSAY SUR LIEURE	B	587 591
	ZB	4 14 15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole,
territoires ruraux
Unité structures, installations et
groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par: Marie-Cécile HEBRANT
Tél: 02.32.29.60.19
Fax: 02.32.29.60.69
Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : GAEC LAUBIER

Evreux le, - 2 OCT. 2019

GAEC LAUBIER
283 CHEMIN DE LA TESSONNERIE

27260 EPAIGNES

Objet: Avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Monsieur Antoine GUERRIER au sein du GAEC LAUBIER portant sur 206,7883 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BONNEVILLE LA LOUVET-14130		
	- ZH	127
	- ZH	129
	- ZH	33
	- ZH	36
	- ZK	26
	- ZL	39
	- ZL	40
	- ZL	48
	- ZL	51
	- ZL	59
	- ZL	61
	- ZM	46
CORMEILLES		
	- AB	15
	- AB	185

EPAIGNES		
	- C	125
	- C	72
	- C	87
	- D	122
	- D	123
	- D	158
	- D	245
	- D	250
	- D	256
	- D	273
	- D	274
	- J	23
	- ZA	11
	- ZA	8
	- ZA	9
	- ZB	14
	- ZI	34
	- ZI	38
	- ZI	40
	- ZI	5
	- ZI	7
	- ZK	12
	- ZK	13
	- ZK	17
	- ZK	18
	- ZK	2
	- ZK	22
	- ZK	23
	- ZK	53
	- ZK	60
	- ZL	26
	- ZO	41
	- ZR	35
	- ZR	36
	- ZR	7
	- ZR	72
	- ZS	15
	- ZS	23p
	- ZT	5
LA CHAPELLE BAYVEL		
	- B	396
	- B	398
	- B	41
	- B	42
	- B	422
	- B	50
	- B	51
LA LANDE ST LEGER		
	- D	66
LES PREAUX		
	- C	34
SELLES		
	- A	172
	- A	55
	- A	56
	- ZA	15
	- ZA	16
	- ZA	27
	- ZA	28
	- ZA	29

ST PIERRE DE CORMEILLES		
	- AL	23
	- AL	24
	- AL	25
	- AL	27
	- AL	8
	- AN	1
	- ZB	4
	- ZB	5
ST SIMEON		
	- AC	66
	- AC	67
	- AC	68
	- AD	31
	- AD	6
	- AD	7
	- AD	8
	- AD	97
	- AD	98
ST SYMPHORIEN		
	- A	166
	- A	167
	- A	168
	- A	169
	- A	170
	- A	171
	- A	172
	- A	179
	- A	180
	- A	188
	- A	193
	- A	194
	- A	236
	- A	255
	- AB	185
	- AB	241
	- AB	99
	- B	103
	- B	104
	- B	110
	- B	111
	- B	173
	- B	174
	- B	175
VANNECROCQ		
	- A	59
	- A	64
	- A	72
	- A	73
	- A	74
	- B	2
	- B	4
	- C	198
	- C	48

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/09/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer,Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-21-009

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - janvier 2020

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Rouen, le 16 septembre 2019

EARL des GRES
Madame, Monsieur Olivier LEROUX
24 rue de la Charretterie

76460 PLEINE SEVE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 11 ha 77 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
MANNEVILLE-es-PLAINS	ZC14 - ZC15
St-VALERY-en-CAUX	ZT7
CAILLEVILLE	B41 – ZA7 – ZA8

Votre dossier est réputé complet à la date du 16 septembre 2019 sous le numéro 7619183.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable adjoint du bureau agro-environnement et structures,

Eric THOMAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Rouen, le 5 décembre 2019

SCEA LA BERGERIE DU HAMEAU JOYEUX
Madame FRILLAY Géraldine
Monsieur FRILLAY Patrice

299, route de Fauville
76640 TERRES-DE-CAUX

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de la **création d'une société**, avec installation des deux associés la composant (dont l'un d'entre eux, Monsieur Patrice FRILLAY, ne détient pas la capacité professionnelle agricole requise), l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 4 ha située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
TERRES-DE-CAUX (Auzouville-Auberbosc)	ZB 0015

Votre dossier est réputé complet à la date du 19 septembre 2019 sous le numéro 7619191.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures

Guillaume PISANESCHI

Département de la Seine-Maritime
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Rouen, le 5 décembre 2019

Monsieur LAVOYE Adrien

20, route des Monts
76220 BEAUVOIR-EN-LYONS

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de votre **installation**, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 142 ha 77 située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BEAUVOIR-EN-LYONS (Seine-Maritime)	D 0059 - D 0726 – D 0061 – D 0063 – D 0071 – D 0072 – D 0218 - D 0571 - D 0480 - D 0428 – D 0563 – D 0423 – D 0216 - D 0805 – D 0804 – D 0803 – D 0698 – D 0699 - B 0236 – B 0237 – B 0238 – B 0239 – B 0240 – B 0241 – B 0242 – B 0243 – B 0244 – B 0245
BREMONTIER-MERVAL (Seine-Maritime)	D 0301 – D 0515 – D 0516 - B 0019 – B 0191 – B 0029 – B 0030 – B 0031 - B 0032 – B 0033
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS (Oise)	C 0007 – C 0008 – C 0009 – C 0020 – C 0021 – C 0022 - C 0023 – C 0706 – C 0707 – C 0708 – C 0801 – C 0802 – ZA 0002

Votre dossier est réputé complet à la date du 20 septembre 2019 sous le numéro 7619193.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-22-002

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale du Calvados des délégués cantonaux de la MSA

Annule et remplace l'arrêté précédent en date du 9 janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté relatif à la composition de la commission électorale du Calvados des délégués cantonaux de la MSA

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61

Vu l'article L. 2121-1 du code du travail

Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 fixant la représentativité des organisations syndicales d'exploitants agricoles

Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA

Vu les résultats des dernières élections à la chambre d'agriculture du Calvados

Vu l'arrêté du 9 janvier 2020 portant composition de la commission électorale à la MSA Côtes Normandes pour le département du Calvados

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 9 janvier 2020.

Article 2 : La présidence de la commission électorale chargée de procéder à compter du 6 février 2020 à la surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement et à la proclamation des résultats du bureau de vote du Calvados de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes normandes est confiée à **Mme Sandrine OBLED** – ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement – cheffe de pôle au service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires – délégation FranceAgriMer de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 : Les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national sont représentées au sein de la commission électorale en fonction du nombre de listes qu'elles ont déposées pour ces élections par :

1. M. Joel SEBIRE	représentant titulaire du syndicat CFDT
2. M. Patrick de BRUYN	représentant titulaire du syndicat CFE-CGC
3. M. Nicolas JAU	représentant titulaire du syndicat CGT
4. M. Renaud PIGNY	représentant titulaire du syndicat CFTC
5. Mme Sylvie SIMON	représentant titulaire du syndicat FO

1. M. Rémy PELCHAT	représentant suppléant du syndicat CFDT
2. Mme Chantal PHILIPPE	représentant suppléant du syndicat CFE-CGC
3. M. Michel TRETON	représentant suppléant du syndicat CGT
4. M. Jean-Marie BLIN	représentant suppléant du syndicat CFTC
5. M. Jean-Marie HAMON	représentant suppléant du syndicat FO

Article 4 : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentées au sein de la commission électorale par :

1. M. David HASTAIN	représentant titulaire de la FDSEA-JA
2. M. Paul VICO	représentant titulaire de la FDSEA-JA
3. M. Stanislas DUTEL	représentant titulaire de la FDSEA-JA au titre des employeurs de main d'œuvre
4. M. Jean-Jacques PESQUEREL	représentant titulaire de l'URDAC - Coordination rurale (union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados)
5. M. Jean-Pierre BLOUIN	représentant titulaire de l'URDAC - Coordination rurale (union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados) au titre des employeurs de main d'œuvre
6. M. Xavier GODMET	représentant titulaire de la Confédération Paysanne
1. M. Arnaud GILLES	représentant suppléant de la FDSEA-JA
2. M. Maxime DENIS	représentant suppléant de la FDSEA-JA
3. M. Daniel COURVAL	représentant suppléant de la FDSEA-JA, au titre des employeurs de main d'œuvre
4. M. Claude ROHEE	représentant suppléant de l'URDAC - Coordination rurale (union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados)
5. Mme Delphine BENARD	représentant suppléant de l'URDAC - Coordination rurale (union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados), au titre des employeurs de main d'œuvre
6. M. Arnaud PUPET	représentant suppléant de la Confédération Paysanne

Article 5 : Les missions de la commission électorale prennent fin au lendemain de la proclamation des résultats

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de région Normandie et la Directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Caen, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation,
l'agriculture et de la forêt

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-15-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0121

La SARL TPAB n'est pas autorisée à exploiter 10ha 62a sur la commune de Brécey (parcelles ZA-44-96)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/19-0121

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande successive déposée le 20 novembre 2019 par la SARL TPAB, représentée par Messieurs Gaëtan COTREL, Patrice DALISSON, Patrice et Hervé LETOURNEUR, dont le siège d'exploitation est « Le Familier » 50370 Brécey, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,62 ha situés à Brécey (ZA-44-96)

Vu l'autorisation accordée sur les mêmes parcelles, le 1er novembre 2019, au GAEC La Horique, représenté par Messieurs et Madame Corinne, Richard, Florentin, Valentin VIEL, dont le siège social est situé à « La Horique » 50370 Le Grand Celland

Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 6 janvier 2020, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL TPAB

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Considérant les priorités définies par le SDREA dans son article 3

Considérant que les demandes de la SARL TPAB et du GAEC La Horique sont en situation de concurrence sur les parcelles ZA-44-96 sis sur le territoire de la commune de Brécey, d'une contenance de 10,62 hectares

Considérant que la demande de la SARL TPAB est considérée comme une demande successive et que, par conséquent, elle ne remet pas en cause la décision prise pour le GAEC La Horique

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de la SARL TPAB relève de la priorité 9, à savoir *«autres installations ou agrandissements»*, tandis que la demande du GAEC La Horique relève de la priorité 2, *«installation des exploitants à titre principal ou secondaire, engagés concrètement dans le parcours à l'installation aidée»*

Considérant que la candidature de la SARL TPAB relève d'un rang de priorité inférieur à celui du GAEC La Horique

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : La SARL TPAB, représentée par Messieurs Gaëtan COTREL, Patrice DALISSON, Patrice et Hervé LETOURNEUR, dont le siège d'exploitation est situé à Brécey, n'est pas autorisée à exploiter 10,62 ha sis sur le territoire de la commune de Brécey (ZA-44-96)

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Brécey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 15 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-20-009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0122

Le GAEC PETIT n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 23ha 14a située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0122

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par le GAEC PETIT, représenté par Vincent et François PETIT, dont le siège d'exploitation est situé à BRÉAUTE (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 27 septembre 2019

Vu la demande concurrente présentée par l'EARL HAZARD, représentée par Monsieur Ludovic HAZARD, dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-sous-BEAUMONT (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 7 novembre 2019

Vu la demande concurrente présentée par l'EARL des NORMANDES, représentée par Monsieur Sylvain FRIBOULET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SAUVEUR-d'EMALLEVILLE (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 6 novembre 2019

Vu l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 janvier 2020 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PETIT

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande du GAEC PETIT consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 156 ha à 179 ha 14, et relève du rang 5 de priorité du SDREA *« agrandissement non excessif »*

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL HAZARD consiste en un agrandissement de son exploitation lui permettant d'augmenter la superficie de son exploitation de 107 ha à 130 ha 14, et relève du rang 2 de priorité du SDREA *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL des NORMANDES consiste en un agrandissement de son exploitation lui permettant d'augmenter la superficie de son exploitation de 61 ha 57 à 74 ha 61, et relève du rang 2 de priorité du SDREA *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*

Considérant que la demande du GAEC PETIT n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL HAZARD et de l'EARL des NORMANDES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC PETIT, représenté par Vincent et François PETIT, dont le siège d'exploitation est situé à BRÉAUTÉ (76110), n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL (Seine-Maritime), *référence cadastrale ZC039* et ANGERVILLE-BAILLEUL (Seine-Maritime), *références cadastrales B0004 – B0005 – B0006 – B0008 – B0009 – B0013 – B0014 – B0015 – B0191 - ZA0001*

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-20-010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0123

L'EARL des NORMANDES n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 23ha 14a située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0123

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par l'EARL des NORMANDES, représentée par Monsieur Sylvain FRIBOULET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SAUVEUR-d'EMALLEVILLE (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 6 novembre 2019

Vu la demande concurrente présentée par le GAEC PETIT, représenté par Vincent et François PETIT, dont le siège d'exploitation est situé à BRÉAUTE (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 27 septembre 2019

Vu la demande concurrente présentée par l'EARL HAZARD, représentée par Monsieur Ludovic HAZARD, dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-SOUS-BEAUMONT (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 7 novembre 2019

Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 janvier 2020 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des NORMANDES

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande du GAEC PETIT consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 156 ha à 179 ha 14, et relève du rang 5 de priorité du SDREA *« agrandissement non excessif »*

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL HAZARD consiste en un agrandissement de son exploitation lui permettant d'augmenter la superficie de son exploitation de 107 ha à 130 ha 14, et relève du rang 2 de priorité du SDREA *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL des NORMANDES consiste en un agrandissement de son exploitation lui permettant d'augmenter la superficie de son exploitation de 61 ha 57 à 74 ha 61, et relève du rang 2 de priorité du SDREA *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*

Considérant que les demandes de l'EARL HAZARD et de l'EARL des NORMANDES sont prioritaires par rapport à la demande du GAEC PETIT

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'EARL HAZARD et de l'EARL des NORMANDES relèvent du même ordre rang de priorité 2 du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères répertoriés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire

Considérant que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	EARL des NORMANDES critères favorables	EARL HAZARD critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	1	1
Performance économique/environnementale	0	1
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	1	0
Impact environnemental	0	1
Structure parcellaire	0	1
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	**3**	**5**

Considérant qu'au regard des critères définis dans l'article 5 du SDREA, la demande l'EARL des NORMANDES, n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL HAZARD

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL des NORMANDES, représentée par Monsieur Sylvain FRIBOULET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SAUVEUR-d'EMALLEVILLE (76110), n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL (Seine-Maritime), *référence cadastrale ZC039* et ANGERVILLE-BAILLEUL (Seine-Maritime), *références cadastrales B0004 – B0005 – B0006 – B0008 – B0009 – B0013 – B0014 – B0015 – B0191 – ZA0001*

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-20-007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0124

L'EARL HAZARD est autorisé à exploiter 23ha sur les commune de ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/19-0124

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par l'EARL HAZARD, représentée par Monsieur Ludovic HAZARD, dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-sous-BEAUMONT (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 7 novembre 2019

Vu la demande concurrente présentée par l'EARL des NORMANDES, représentée par Monsieur Sylvain FRIBOULET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SAUVEUR-d'EMALLEVILLE (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 6 novembre 2019

Vu la demande concurrente présentée par le GAEC PETIT, représenté par Vincent et François PETIT, dont le siège d'exploitation est situé à BRÉAUTE (76110), visant obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL, enregistrée le 27 septembre 2019

Vu l'avis favorable émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 janvier 2020 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAZARD

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande du GAEC PETIT consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 156 ha à 179 ha 14, et relève du rang 5 de priorité du SDREA *« agrandissement non excessif »*

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL HAZARD consiste en un agrandissement de son exploitation lui permettant d'augmenter la superficie de son exploitation de 107 ha à 130 ha 14, et relève du rang 2 de priorité du SDREA *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande de l'EARL des NORMANDES consiste en un agrandissement de son exploitation lui permettant d'augmenter la superficie de son exploitation de 61 ha 57 à 74 ha 61, et relève du rang 2 de priorité du SDREA *« maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive »*

Considérant que les demandes de l'EARL HAZARD et de l'EARL des NORMANDES sont prioritaires par rapport à la demande du GAEC PETIT

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes de l'EARL HAZARD et de l'EARL des NORMANDES relèvent du même ordre rang de priorité 2 du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères répertoriés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire

Considérant que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L 312-1 définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs **Critères**	**EARL des NORMANDES** Critères favorables	**EARL HAZARD** Critères favorables
Dimension économique	0	0
Diversité des productions	1	1
Performance économique/environnementale	0	1
Degré de participation	1	1
Nombre d'emplois	1	0
Impact environnemental	0	1
Structure parcellaire	0	1
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	**3**	**5**

Considérant qu'au regard des critères définis dans l'article 5 du SDREA, la demande l'EARL HAZARD est prioritaire sur celle de l'EARL des NORMANDES

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL HAZARD, représentée par Monsieur Ludovic HAZARD, dont le siège d'exploitation est situé à VATTETOT-sous-BEAUMONT (76110), est autorisée à exploiter une superficie de 23 ha 14, située à ANNOUVILLE-VILMESNIL (Seine-Maritime), *référence cadastrale ZC039* et ANGERVILLE-BAILLEUL (Seine-Maritime), *références cadastrales B0004 – B0005 – B0006 – B0008 – B0009 – B0013 – B0014 – B0015 – B0191 – ZA0001*

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de ANNOUVILLE-VILMESNIL et ANGERVILLE-BAILLEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-01-20-008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/19-0125

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM76/SEA/19-0125

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Haute-Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature

Vu le refus d'autorisation d'exploiter la surface de 66 ha 85 située sur le territoire des communes de Valmont, Riville et Thiétreville (Seine-Maritime), en date du 25 septembre 2019, et notifié à la **SCEA de la Chataigneraie**, représentée par Messieurs et Mesdames RENAULT, dont le siège d'exploitation est situé à Limpiville (Seine-Maritime)

Vu la demande concurrente, non soumise au contrôle des structures et portant sur 64 ha 99 de Monsieur Hugo MAHIER, dont le siège d'exploitation est situé à Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime)

Vu le désistement sur les terres en concurrence, soit 64 ha 99a, de Monsieur Hugo MAHIER

Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Haute-Normandie dans son article 3

Considérant que Monsieur Hugo MAHIER, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de Grainville-la-Teinturière (Seine-Maritime), a retiré sa candidature et a, de ce fait, rendu la SCEA de la Chataigneraie candidate unique à la reprise des 66 ha 85

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n°DDTM76/SEAT/19-0071 en date du 25 septembre 2019 est abrogé

Article 2 : La SCEA de la CHATAIGNERAIE, dont le siège d'exploitation est situé à Limpiville (Seine-Maritime), est autorisée à exploiter une surface de 66 ha 85, située sur le territoire des communes de :
- VALMONT : AH23, AH27, AH28, AH30, AH33, AH57, AH62, AH63, AH60, AH78, AH32, C84, C85, C86, C93, C131, C159
- RIVILLE : B308, ZA9, ZI1
- THIETREVILLE : ZA1, ZA46, ZA3, ZB4, ZB22, ZB23, ZB25

Article 3 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de VALMONT, RIVILLE et THÉTREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 20 janvier 2020

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur

Ludovic GENET

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-17-005

Subdélégation chorus JPO

Subdélégation chorus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA VALIDATION DANS L'OUTIL CHORUS DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT AU TITRE DU MINISTERE DE LA CULTURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le code du patrimoine,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'État,

VU le décret n° 69.131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées, et plus particulièrement son article 4, modifié par le décret n° 70-421 du 14 mai 1970,

VU le décret n° 70.210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour des travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

VU le décret n° 71.292 du 14 avril 1971 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques, et notamment son article 2,

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU l'arrêté du 1er janvier 2019 du Ministre de la culture nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1er janvier 2019.

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire, au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Jean-Paul OLLIVIER donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil Chorus des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Madame Diane de Rugy, directrice régionale adjointe
- Monsieur Arnaud Gaillard, secrétaire général
- Monsieur Benjamin Vallée
- Monsieur Damien Euchi
- Madame Isabelle Couget, responsable de la cellule financière
- Madame Maryline Gidon, cellule financière
- Madame Anne Daigremont, cellule financière
- Madame Sylvie Feuilly, cellule financière
- Monsieur Sylvain Rousseau, cellule financière

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Mme la directrice régionale adjointe, M. le secrétaire général, Madame la responsable de la cellule financière, l'ensemble des membres précités de la cellule financière sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 17 janvier 2020

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

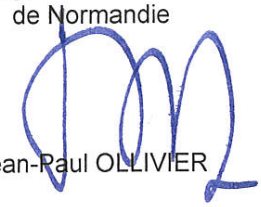

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-17-003

Subdélégation délégation générale activité

Subdélégation délégation générale activité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté

portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Normandie

Le directeur régional des affaires culturelles

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU le décret n° 2010-146 du 10 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 7 janvier 2019 du Ministre de la Culture nommant Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1er janvier 2019,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, pour la signature générale d'activités,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du préfet du Calvados à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Manche à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature de la préfète de l'Orne à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Eure à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature du préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.
En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Benjamin Vallée, directeur délégué adjoint de la DRAC de Normandie.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la subdélégation pour la signature générale d'activités est dévolue à Damien Euchi, directeur délégué adjoint de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 2a : En cas d'absence ou d'empêchement d'Arnaud Gaillard, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Damien Euchi, responsable administratif du site de Rouen.

ARTICLE 3a : Est subdéléguée à Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 3b : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est subdéléguée à Emmanuel Pous, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques adjoint, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.
En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe Rochas, est également subdéléguée à Arnaud Tiercelin, en sa qualité d'ingénieur du patrimoine, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

ARTICLE 4a : Est subdéléguée à Nicola Coulthard, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), **à l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.
en application du code du patrimoine
Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en œuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive, ainsi que les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :
1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)
2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic,, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicola Coulthard, est également subdéléguée à Cyrille Billard, en sa qualité de conservateur régional adjoint de l'archéologie, la subdélégation de signature consentie à cette première pour les seuls actes mentionnés à l'article 4a du présent arrêté.

ARTICLE 5a : Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Florence Declaveillère, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 5c : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 6a : Est subdéléguée à Mme Nathalie Dangles, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :
Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Dangles, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :
Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 8a : Est subdéléguée à Mme France Poulain, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :
Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 9a : Est subdéléguée à Mme Brigitte Lelièvre, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Maritime à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :
Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, **à l'exception** des courriers décisionnels.
en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 9b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Patrice Pusateri, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 9c : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Lelièvre, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurine Courtois, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 10 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Cécile Binet, Françoise Dastrevigne, Sabrina Le Bris, Véronique Notin, Idyll Bottois, Caroline Renault, Marielle Stinès, Hélène Langlois, Mélanie Ozouf ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard, Jérôme Felin, François Calame en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour la signature générale d'activités donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles **pour les seuls actes suivants** :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, **à l'exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.

- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures).

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier est subdélégué à Diane de Rugy, Arnaud Gaillard, Damien Euchi et Benjamin Vallée la faculté de demander l'évacuation des locaux de la DRAC de Normandie (site de Caen, Rouen, Evreux, St Lö et Alençon) par les forces de l'ordre.

ARTICLE 12 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 13 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 janvier 2020

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2020-01-17-004

Subdélégation ordonnancement secondaire JPO

Subdélégation ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2019 du ministre de la culture nommant Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1er janvier 2019;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime à Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Diane de Rugy en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.
En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Normandie.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Benjamin Vallée, directeur délégué adjoint de la DRAC de Normandie.
En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire est dévolue à Damien Euchi, directeur délégué adjoint de la DRAC de Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Normandie et à Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les actes suivants :

- la saisie comptable de la répartition entre services chargés de l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement),
- l'ensemble des différentes pièces comptables relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que la saisie comptable de celles-ci.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 janvier 2020

Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

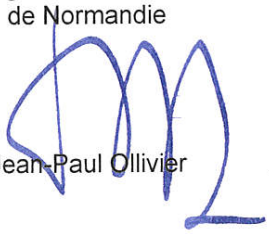

Jean-Paul Ollivier

EPF Normandie

R28-2020-01-21-007

Délégation de signature MH N°698-2020

Délégation de signature de Gilles GAL à Michel HOUBRON

Rouen, le 21 janvier 2020

DECISION n° 698/2020

Référence : VD/20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie,** nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie** (DHES), pendant l'absence du Directeur Général le vendredi 24 janvier 2020 et du lundi 3 février au vendredi 7 février 2020 dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur – 5 rue Montaigne - B.P. 1301 – 76178 ROUEN CEDEX 1
Tel : 02 35 63 77 00
www.epf-normandie.fr - @EPFNormandie

Etablissement public industriel et commercial
SIRET N°720 500 206 00050
RCS B 720 500 206
IBAN N°FR 76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC : TRPUFRP1

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-01-23-003

arrêté SGAR 20-013 nomination modificative de la mandataire suppléante de la régie d'avances action sociale rectorat de Rouen (76 et 27)

arrêté SGAR 20-013 nomination modificative de la mandataire suppléante de la régie d'avances action sociale rectorat de Rouen (76 et 27)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Ivan CABIOC'H
Tél. 02 32 76 50 40
Mél. Ivan.cabioch@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR/20-013
portant nomination modificative d'une mandataire suppléante de la régie d'avances action sociale des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure du rectorat de l'académie de Normandie

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine- Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant création d'une régie d'avances auprès du rectorat de Rouen afin de prendre en charge le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement, secours urgents et exceptionnels, et aides aux handicapés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 portant nomination d'un régisseur et d'une mandataire suppléante de la régie d'avances auprès du rectorat de Rouen afin de prendre en charge le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement, secours urgents et exceptionnels, et aides aux handicapés ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2019 de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, proposant la nomination de Madame Martine LEFRANCOIS de mandataire suppléante de la régie d'avances action sociale – départements de la Seine-Maritime et de l'Eure - du rectorat de Rouen ;

Vu l'avis conforme de la directrice régionale des finances publiques en date du 20 décembre 2019;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Martine LEFRANCOIS est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances action sociale départements de la Seine-Maritime et de l'Eure du rectorat de Normandie, en remplacement de Madame Catherine CHEVALLIER.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 nommant le régisseur de la régie d'avances action sociale départements de la Seine-Maritime et de l'Eure du rectorat de Rouen, et de sa mandataire suppléante, demeurent inchangées.

Article 3 :

Le préfet de la région Normandie, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime, la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2020

Le Préfet

Pierre-André DURAND